

**"Source : *Septième rapport annuel, 1977-1978*, Commission de réforme du droit du Canada, 1978. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada



7<sup>e</sup>

rapport  
annuel

---

**1977-1978**

COMMISSION DE RÉFORME  
DU DROIT DU CANADA

•

SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL  
1977-1978

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Disponible gratuitement par la poste:

La Commission  
de réforme du droit  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0L6

N<sup>o</sup> de catalogue J31-1978  
ISBN 0-662-50186-1



PRÉSIDENT  
COMMISSION DE  
RÉFORME DU DROIT

Ottawa,  
novembre 1978

L'honorable Marc Lalonde  
c.p., c.r., et député  
Ministre de la Justice  
Ottawa, Canada

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 31 mai 1978.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads 'F. C. Muldoon'.

Francis C. Muldoon, c.r.

*Le présent document constitue le septième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada. Il fait état des travaux de la Commission au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 31 mai 1978.*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	□ La Commission	1
	□ Le mandat de la Commission	2
	□ Remarques d'ordre technique	3
	□ Influence sur la réforme du droit	4
<b>2</b>	<b>RAPPORTS AU PARLEMENT</b>	<b>8</b>
	□ La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada	8
	□ Procédure pénale: 1 <sup>re</sup> partie: Amendements divers	8
<b>3</b>	<b>DOCUMENTS DE TRAVAIL</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF</b>	<b>11</b>

5	LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL	15
	□ Les règles de fond du droit pénal	15
	□ La procédure pénale	17
6	LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE	19
	□ Les documents de travail en préparation	19
	□ Les documents d'étude en cours de rédaction	21
	□ Les consultations	23
7	LES AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION	26
	□ La mise à jour continue des lois	26
	□ Le groupe de travail sur la rédaction des lois	27
	□ Les relations avec le public	27
	□ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit	28
	□ Les visiteurs	28
8	REMERCIEMENTS	30
	ANNEXE A — Rapports de la Commission de réforme du droit du Canada	31
	ANNEXE B — La jurisprudence et la Com- mission	32
	ANNEXE C — Publications émises durant l'exercice financier 1977- 1978	33
	ANNEXE D — Le personnel de recherche pendant toute ou une partie de l'année	34



## Introduction

### □ La Commission

La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui, sanctionnée le 26 juin 1970, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971. Cette Loi prévoyait à l'origine que la Commission serait composée d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires à plein temps et de deux commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et procureur général du Canada. En 1975, le Parlement a modifié la Loi de façon à ce que la Commission soit désormais composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires

à plein temps, nommés de la même manière qu'auparavant et chacun pour un mandat maximal de sept ans. La Loi prévoit en outre que le président, le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, ou parmi les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins 10 ans, et que le président ou le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les avocats inscrits au barreau de cette province. Tous les commissaires sont tenus de se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

L'honorable juge Antonio Lamer, de la Cour supérieure du Québec, a assumé la présidence de la Commission pendant la majeure partie de la période couverte par le présent rapport annuel, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1978. M. Gérard V. La Forest, c.r., et M. Jean-Louis Baudouin, c.r., ont assumé les fonctions de commissaires pendant toute la période couverte par le présent rapport. M. Francis C. Muldoon, c.r., de Winnipeg, occupe, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, le poste de vice-président de la Commission.

Le 14 novembre 1977, le gouverneur en conseil a accordé au D<sup>r</sup> La Forest un congé afin de lui permettre d'assumer, à l'Association du Barreau canadien, le poste de vice-président exécutif du Comité sur la Constitution canadienne. Ce congé du D<sup>r</sup> La Forest prend fin le 15 septembre 1978.

La Commission a été très bien servie, dans toutes les attributions de son mandat, par son ex-président, l'honorable juge Antonio Lamer.

Ses qualités de cœur et d'esprit, son énergie et ses talents de meneur en font un homme difficilement remplaçable. Les commissaires et le personnel ont également su apprécier tant son sens de l'humour que son affabilité et son sens de l'équité et de la justice. L'honorable juge Lamer est maintenant membre de la Cour d'appel du Québec et nos meilleurs vœux l'accompagnent dans l'exécution de cette importante fonction.

Le 1<sup>er</sup> mai 1978, MM. Muldoon et Baudouin ont été nommés, respectivement, président et vice-président de la Commission. En l'absence du D<sup>r</sup> La Forest, la Commission a terminé l'année sans former le quorum de trois commissaires requis par la Loi.

MM. Jean Côté et M. H. F. Webber occupent, respectivement, les postes de secrétaire et de directeur des opérations de la Commission.

## □ Le mandat de la Commission

La Commission de réforme du droit du Canada est un organisme permanent dont le mandat, conféré par le Parlement, est défini à l'article 11 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Il consiste d'abord à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. En vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Com-

mission est également tenue de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la common law et le droit civil. Cet objectif statutaire place en outre la Commission sur la voie de la conciliation des différences et des oppositions qui existent dans la *formulation* et l'*application* du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions.

En vertu de sa Loi, la Commission est tenue de soumettre à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certaines règles ou secteurs du droit. La Commission doit notamment inclure dans ces programmes toute étude demandée par le ministre, et à laquelle il estime souhaitable dans l'intérêt public qu'elle accorde une priorité spéciale. La Loi autorise alors la Commission à entreprendre ou diriger les études et recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions, notamment celles portant sur le droit, les systèmes et les institutions juridiques canadiens ou étrangers.

La Commission doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques et autres dont disposent les ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada. En outre, la Loi oblige les ministères, départements, directions ou organismes à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements, tous les conseils et toute l'aide qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement ses fonctions.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est tenue de préparer et de soumettre au

ministre de la Justice un rapport sur les résultats de chaque étude et notamment ses recommandations dans la forme qu'elle juge la plus convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. En vertu de la Loi, le ministre doit, à son tour, dans les quinze jours de la réception d'un rapport, le déposer au Parlement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, le déposer dans les quinze jours où il recommence à siéger.

#### □ Remarques d'ordre technique

L'annexe A du présent rapport donne la liste des rapports que la Commission a soumis au Parlement. Étant donné que les rapports qu'elle dépose au Parlement doivent comporter une version dans les deux langues officielles, la Commission ne publie aucun rapport dit officieux. Il s'agit là d'une forme de rapport à laquelle ont recours un certain nombre d'organismes provinciaux de réforme du droit. Ainsi, tous les rapports de la Commission sont officiels et rendus publics.

La troisième colonne de l'annexe A est réservée aux dispositions législatives éventuellement adoptées à la suite des propositions de la Commission. À la fin de l'année couverte par le présent rapport, on n'en constatait aucune. Il existe cependant d'autres moyens permettant de mettre en œuvre les propositions de la Commission, notamment l'intervention des tribunaux. En effet, on retrouve parfois dans des motifs de jugement des considérations favorables et concluantes se rapportant à des propositions de la Commission. À l'annexe B, figurent les propositions pro-

visoires ou définitives qui ont été reprises par divers tribunaux et tout particulièrement par la Cour suprême et d'autres tribunaux d'appel.

Au cours de l'année écoulée, les effectifs de la Commission ont connu des fluctuations découlant de facteurs saisonniers et fonctionnels. Pendant la majeure partie de l'année, il y eut trois commissaires, dont l'un en congé autorisé. Cinquante-quatre chercheurs, dont le nom figure à l'annexe D, et neuf autres experts-conseils ont été à l'emploi de la Commission pendant la totalité ou une partie de l'année. Il s'agissait de contractuels engagés conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Le secrétaire est le fonctionnaire supérieur de la Commission et tous les employés de soutien, à l'exception des employés occasionnels, sont des fonctionnaires. Pendant la majeure partie de l'année, la Commission a compté 34 employés.

Au cours de l'année financière 1977-1978, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> avril 1977 et le 31 mars 1978, les dépenses de la Commission ont totalisé \$2,180,000. La somme de \$772,500 a été consacrée au programme de recherche et à la rémunération des commissaires. La somme de \$373,500 a été consacrée au secteur de l'information et des publications tandis que les frais administratifs ont totalisé \$1,034,000.

Les rapports de la Commission constituent un compte rendu final de ses opinions et de ses propositions de réforme à l'égard de divers secteurs du droit. La Commission laisse ensuite au gouvernement ou au Parlement le soin de leur donner suite. Une fois ses rapports déposés, la Commission se considère libérée de ses responsabilités et elle ne fait aucun lobbying pour que l'on mette en œuvre les recommandations qu'elle formule. Un tel

comportement de sa part témoigne de l'indépendance que lui confère tant explicitement qu'implicitement la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Toutefois, cette ligne de conduite n'empêche pas en pratique la Commission de procéder ultérieurement à un nouvel examen d'une question si la chose se révèle nécessaire ou si, en vertu de la Loi, le ministre de la Justice lui adresse officiellement une demande à cet effet.

## □ Influence sur la réforme du droit

La Commission de réforme du droit du Canada peut influencer l'élaboration du droit canadien dans au moins quatre secteurs principaux. Il existe vraisemblablement, pour une commission de réforme du droit, d'autres moyens et d'autres façons d'influencer de façon significative la réforme du droit. Cependant, il serait vraiment trop complexe de tenter de les définir dans un rapport annuel. Les quatre secteurs où se fait particulièrement sentir l'influence de la Commission sont les suivants:

- le secteur législatif,
- le secteur judiciaire,
- le secteur administratif, et
- la réaction du public face à la réforme.

Sur le plan législatif, les dispositions du Bill C-49, *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (saisie-arrêt)*, déposé le 26 avril 1978, se fondent sur les propositions mises de l'avant par la Commission dans le rapport sur *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada*, en date du 30 novembre 1977. Ce projet de loi n'avait pas

encore été adopté le 31 mai 1978, date marquant la fin de l'année couverte par le présent rapport.

D'autre part, certaines dispositions du Bill C-51, déposé le 1<sup>er</sup> mai 1978, reflètent d'autres propositions de la Commission. Le Bill C-51 porte le titre officiel de *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Toutefois, on le désigne communément sous le nom de bill omnibus 1978 du ministère de la Justice. Ainsi, les dispositions de ce projet de loi relatives au dédommagement et à la restitution, aux motifs de la sentence et de sa durée ainsi qu'aux ordonnances de service communautaire s'inspirent généralement des propositions que la Commission a formulées dans le rapport intitulé: *Principes directeurs: Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. Ce dernier rapport a été soumis en janvier 1976. En outre, la disposition du Bill C-51 prévoyant que, dans des procédures sur déclaration sommaire de culpabilité, le procès doit commencer dans un délai de six mois afin de réduire les retards, reprend une partie de la proposition de la Commission relative aux délais applicables à tous les procès au criminel. Cette proposition figure dans son rapport sur *La procédure pénale: 1<sup>re</sup> partie — Amendements divers*, en date du 23 février 1978. Le Bill C-51 a été déposé à la Chambre des communes. Cependant, à la fin de l'année couverte par le présent rapport, il n'avait pas encore été adopté.

Le Bill C-52 a également été déposé le 1<sup>er</sup> mai 1978. Il traite notamment des infractions de viol, de tentative de viol et de la peine qui peut être imposée. Il vise à les supprimer du *Code criminel* pour les remplacer par les infractions d'attentat à la pudeur et d'attentat

grave à la pudeur. Il est maintenant bien connu qu'au moment où le gouvernement a déposé le Bill C-52 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et modifiant certaines autres lois en conséquence*, la Commission s'apprêtait à publier un document de travail sur les infractions sexuelles contenant des propositions provisoires de réforme dans ce secteur controversé du droit. À l'occasion du dépôt du Bill C-52, le ministre de la Justice de l'époque a mentionné la publication imminente de ce document de travail et a dit espérer que les propositions provisoires de la Commission soient disponibles à temps pour pouvoir être étudiées et incorporées dans la version finale de ce projet de loi. À la fin de l'année faisant l'objet du présent rapport, le Bill C-52 n'avait pas encore été adopté.

Sur le plan judiciaire, divers tribunaux et non les moindres, pour ne citer que la Cour suprême, ont, dans les motifs de leurs décisions, rapporté et pris en considération les recommandations de la Commission. Par exemple, dans l'arrêt *La Reine c. Zelensky*, la majorité des juges de la Cour suprême ont cité favorablement le document de travail n° 5 sur *Le dédommagement et l'indemnisation*. Les conclusions figurant dans ce document de travail concordent avec les motifs de jugement donnés par la majorité des juges de la Cour suprême. Récemment, la Cour suprême a rendu une décision, cette fois unanime, dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine sur la dénonciation de Mark Caswell c. La Corporation de la ville de Sault-Sainte-Marie*. Dans cet arrêt, la Cour prête une attention particulière au document de travail *La notion de blâme — Responsabilité stricte* et au rapport *Notre droit pénal* qui en est découlé et qui a été soumis au Parlement en mars 1976. Bien que dans l'arrêt *Sault-Sainte-Marie*, les recommandations de la Commission ne constituent pas, certes, les seules sources à l'appui de la décision de la

Cour, elles s'accordent particulièrement bien avec cette décision du fait qu'elles prévoient que dans toute infraction réglementaire la défense de diligence raisonnable devrait être admise. Ces exemples figurent à l'annexe B du présent rapport annuel.

D'autre part, la Commission peut influencer les procédures administratives sans qu'aucune loi ou décision judiciaire ne soit en cause. C'est là le troisième secteur dans lequel la Commission peut exercer une influence sur l'élaboration du droit. Il serait trop long de décrire, dans ce rapport, les nombreux exemples d'application des recommandations formulées à ce chapitre par la Commission, ou encore de les mentionner dans une annexe. Qu'il suffise donc de mentionner l'exemple de *l'Étude de la procédure administrative à la Commission d'assurance-chômage*, publiée par la Commission. Il ne s'agit là, cependant, que d'une étude préliminaire et non d'un rapport au Parlement. Quoiqu'il en soit, le président de la C.A.C. nous a fait parvenir, en août 1977, une lettre dans laquelle il déclare ce qui suit:

[TRADUCTION]

... sur les 68 propositions contenues dans [l'étude préliminaire], 20 ont déjà été mises en œuvre et 31 autres ont notre appui. Bien que ces dernières propositions exigent parfois certaines modifications préalables, des recommandations visant à les mettre en œuvre sont en voie d'être formulées. Les 17 propositions restantes seront écartées, certaines en raison du coût de leur mise en œuvre par rapport aux améliorations qu'elles sont susceptibles d'apporter, les autres, soit parce que nous estimons qu'un changement n'entraînerait aucune amélioration sensible, soit en raison des difficultés qu'elles soulèvent notamment sur le plan législatif.

... Tout compte fait, cette brève description de la situation démontre clairement que nous avons saisi ... l'importance et le bien-fondé de ces propositions et que nous estimons que leur mise en œuvre contribuerait à améliorer sensiblement l'efficacité du programme (de la C.A.C.) et de son administration.

Pour les fins du présent rapport, nous pouvons déjà citer en exemple la réaction favorable du président et des membres de la Commission d'assurance-chômage. Cependant, nous aurions pu également citer d'autres exemples illustrant l'influence qu'exerce la Commission de réforme du droit sur le plan de la révision des procédures administratives.

Enfin, l'influence de la Commission sur l'élaboration du droit au Canada se fait sentir sur un quatrième plan. Cette influence, la plus éphémère, se traduit par la création d'un climat favorable à la perception de la réforme du droit, de ses objectifs et de ses limites. À cet égard, les travaux de la Commission donnent lieu à ce qu'on pourrait appeler un processus d'interaction intellectuelle. Le Canada connaît une augmentation sensible des ouvrages et des discussions portant sur diverses propositions de réforme du droit. De son côté, la Commission consulte les revues spécialisées afin de prendre connaissance des articles qui traitent de ses recommandations. À ce chapitre, les publications à caractère ésotérique ne constituent pas le seul moyen d'influencer l'élaboration du droit. Les médias d'information, les lettres qui nous parviennent ainsi que les discussions privées et personnelles entre le personnel de la Commission et d'autres personnes démontrent que les gens s'intéressent, sporadiquement tout au moins, aux recommandations de la Commission. En outre, un bon nombre des publications de la Commission servent de matériel pédagogique dans certaines écoles et universités.

On serait bien avisé de ne pas surestimer l'importance de cette influence de la Commission sur le milieu social. Toutefois, étant donné la progression qu'elle connaît, il se pourrait fort bien qu'elle soit génératrice de réformes à moyen et à long terme.

On peut, à première vue, être frappé par la rareté des modifications législatives auxquelles ont donné lieu les propositions de la Commission de réforme du droit. Toutefois, avant de soumettre au Parlement des propositions relatives à certaines questions telles que le vol et la fraude, les infractions sexuelles et la procédure préalable au procès, la Commission a dû préalablement établir une politique générale concernant les règles de fond du droit pénal, la procédure pénale, la preuve et le processus sentenciel. C'est dans cet esprit qu'ont été préparés les rapports n° 1 *La preuve*, n° 2 *Le sentencing*, n° 3 *Notre droit pénal* et n° 5 *Le désordre mental et le processus pénal*. Dans ces rapports, la Commission cherche d'abord et avant tout à établir une politique générale permettant ensuite de formuler des propositions de modification de certains articles du *Code criminel*. Ainsi fut aussi rédigé le rapport n° 6, intitulé *Le droit de la famille*. La mise en œuvre d'un bon nombre des recommandations qu'il contient nécessiterait tout au moins une intervention fédérale-provinciale concertée, et tout au plus une volonté d'agir chez les autorités provinciales en cause. De tels rapports constituent en réalité des projets pilotes.

Les fonctionnaires du gouvernement et les membres de la magistrature continuent de tenir de nombreuses consultations préparatoires relativement à tous les rapports précités. Il s'agit là d'un processus de constante remise en question. Bien que ce bilan n'ait rien de réjouissant, il ne faut pas s'étonner du fait que bon nombre des propositions de la Commission n'aient pas donné lieu immédiatement à des modifications législatives.

Toute réforme implique un changement. Cependant, tout changement ne constitue pas nécessairement une réforme. Tout compte

fait, la réforme est un changement en bien, une amélioration. Mais qui sera juge de ce qui constitue une amélioration? La Commission a pour attribut principal de formuler des propositions de réforme. Il est évident que les commissaires doivent être les premières personnes à estimer que leurs propositions de réforme représentent des améliorations. Toutefois, c'est au gouvernement en place et au Parlement qu'appartient le pouvoir de les mettre en œuvre. La légitimité des propositions ainsi que le caractère urgent des changements qu'elles préconisent sont autant de facteurs que ces deux institutions prennent en considération dans l'exercice de ce pouvoir. Cette façon de procéder est conforme aux normes établies et aux usages de la démocratie parlementaire. Elle rend compte notamment de la responsabilité qu'assume le gouvernement vis-à-vis des membres du Parlement et, enfin, de la responsabilité qu'assument, à leur tour, les membres du Parlement vis-à-vis de l'ensemble des électeurs, si réduite soit cette responsabilité lorsque l'on considère chaque proposition individuelle de réforme du droit.

Certes, il serait anormal que les membres de la Commission de réforme du droit évitent de témoigner leur confiance dans la volonté du peuple canadien de voir s'opérer une amélioration systématique des lois du Canada, volonté qu'il exprime par l'entremise des membres du Parlement et des sénateurs. La Commission n'hésite pas à témoigner cette confiance tout en étant pleinement consciente du fait qu'un bon nombre de Canadiens s'inquiètent des répercussions malencontreuses qu'a pu avoir, sur la société en général, le prétendu laisser-aller social des années soixante et de la première moitié des années soixante-dix. Certains voient dans cette inquiétude le début d'une ère anti-réforme. Quoi qu'il en soit, cette prétendue opposition

est de caractère plutôt réactionnaire que réformiste. La Commission demeure persuadée qu'une réforme du droit appropriée et réfléchie constitue le meilleur moyen dont dispose la société canadienne pour guérir ou, du moins, atténuer plusieurs des maux qui l'affligent. Elle est également convaincue de la nécessité d'une telle réforme qui saura à la fois conserver et, dans certains cas, redécouvrir les idéaux qui ont présidé à l'élaboration de la règle de droit sur laquelle se fonde depuis toujours l'exercice de la justice au Canada.

## 2

### Rapports au Parlement

Depuis la fin de l'année ayant fait l'objet du sixième rapport annuel, la Commission a soumis au Ministre les rapports suivants:

- *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada* — Rapport n° 8 en date du 19 décembre 1977

Dans l'état actuel du droit, les tribunaux ne peuvent, lorsqu'un employé fédéral n'acquiesce pas une dette, ordonner la saisie des sommes que lui verse, à titre de rémunération, la Couronne du chef du Canada. Cette exemption se fonde sur la prérogative royale qui

empêche les tribunaux de rendre une ordonnance exécutoire contre les sommes ou les biens appartenant à Sa Majesté. Il s'ensuit qu'en l'absence de dispositions statutaires à cet effet, aucune ordonnance de saisie-arrêt ne peut s'appliquer à la rémunération versée par la Couronne. L'une des injustices les plus flagrantes qu'engendre cette exemption se manifeste lorsqu'il s'agit d'exécuter une ordonnance de pension alimentaire. Dans ce cas, aucune déduction du revenu d'un fonctionnaire fédéral ne peut être affectée au paiement d'une pension alimentaire ordonné par un tribunal compétent. Six provinces et les deux territoires ont déjà aboli cette exemption. La Commission recommande l'abolition de l'exemption de saisie-arrêt, de séquestre ou d'autres formes de saisie qui, à l'heure actuelle, s'appliquent aux salaires, aux traitements ou aux autres formes de rémunération versés par la Couronne et le gouvernement du Canada.

- *Procédure pénale: 1<sup>re</sup> partie — Amendements divers* — Rapport n° 9 en date du 23 février 1978

Ce rapport met de l'avant des recommandations précises de réforme de la procédure dans quatre domaines:

A. *L'audition préalable au procès* — Ces recommandations visent à régler, avant le procès, le plus grand nombre possible de questions de procédure afin d'épargner aux témoins et aux jurés des pertes de temps inutiles. L'article 483 du *Code criminel* confère aux autorités judiciaires la latitude nécessaire à l'adaptation, aux conditions locales, des règles de pratique proposées.



*B. La preuve par déclaration solennelle* — Dans un bon nombre de procès au criminel, tout particulièrement dans les cas d'accusation d'infraction contre les biens, les propriétaires et les possesseurs des biens en cause sont assignés pour décrire des faits non contestés. Leur témoignage peut évidemment faire l'objet d'un contre-interrogatoire auquel, le cas échéant, on procède souvent inutilement et de façon incohérente. La scène se répète lorsque des témoins ne sont assignés que pour prouver la suite et la chaîne de possession d'une pièce à conviction ou d'un autre objet. La réforme proposée vise à admettre en preuve une déclaration solennelle écrite, de manière à éliminer plusieurs, sinon la plupart, de ces procédures fréquentes et inutiles. En fin de compte, si l'avocat de la défense sait d'avance qu'il ne contre-interrogera pas le témoin, pourquoi alors obliger celui-ci à se présenter? À moins que l'avocat de la défense ne tienne explicitement à les contre-interroger, ces témoins devraient être habilités à transmettre leur témoignage au moyen d'une déclaration solennelle écrite.

*C. Choix et nouveau choix du mode de procès* — Ces notions ont trait au droit de l'accusé de choisir le tribunal de juridiction criminelle (c'est-à-dire un magistrat, un juge seul ou encore un tribunal composé d'un juge et d'un jury) devant lequel il subira son procès. On prétend souvent que l'accusé utilise comme tactique dilatoire son droit à un nouveau choix. Même en l'absence de tactique dilatoire, un nouveau choix inopportun peut donner lieu et, effectivement, donne souvent lieu à des difficultés d'ordre administratif et à des retards. La Commission recommande que le droit au nouveau choix ne puisse s'exercer que dans les sept jours suivant la citation à procès de l'accusé devant le tribunal qu'il a d'abord choisi. Une semaine suffit pour dissiper tout doute quant au choix du mode de

procès. Une fois ce délai écoulé, l'accusé ne devrait avoir la possibilité d'exercer un nouveau choix que pour des motifs valables et qu'avec le consentement unanime de la Couronne et du tribunal ayant fait l'objet du premier choix. La Commission recommande en outre que dans le cas où l'accusé omet de faire un choix, il soit présumé avoir choisi un procès devant un magistrat. De même, lorsque l'accusé a choisi de ne pas être jugé par un magistrat, sans toutefois spécifier sa préférence pour l'une ou l'autre des deux autres possibilités qui lui sont offertes, la Commission recommande qu'il soit présumé avoir choisi d'être jugé par un juge seul.

*D. Libération de l'accusé* — Sous réserve de quelques exceptions de moindre importance, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de péremption d'instance dans les poursuites relatives aux infractions criminelles. Une fois l'inculpation formulée, aucune règle ne vient fixer le délai dans lequel la cause doit être entendue. La loi ne reconnaît pas expressément comme vice de procédure le retard indu. La Commission recommande qu'un accusé qui n'a pas été envoyé à son procès dans l'année de sa première comparution (ou dans les 180 jours, dans le cas de poursuites en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*), ait le droit de demander sa libération. À moins que le délai en cause n'ait été prolongé conformément aux dispositions de la loi (notamment, dans le cas d'un accusé en fuite), la Commission recommande donc que l'accusé soit tout simplement libéré sur demande. Toutefois, cette libération ne constitue pas un verdict d'acquiescement. Afin de doter le procureur général de chaque province d'un nouvel instrument de contrôle de l'administration de la justice, la Commission recommande qu'une fois le délai écoulé, la Couronne puisse reprendre l'accusation lorsque le procureur général autorise personnellement l'institution d'une nouvelle instance.

dans un domaine particulier. Ces recommandations ne sont pas finales, les documents de travail ayant pour but principal de susciter des commentaires et de servir de moyen de consultation.

### 3

## Documents de travail

Au cours de l'année écoulée, au 31 mai 1978, quatre documents de travail ont été publiés en vue de recueillir les commentaires du public:

18. *La Cour fédérale,*
19. *Le vol et la fraude,*
20. *L'outrage au tribunal,*
21. *Les paiements par virement de crédit.*

L'annexe C nous donne une liste de ces documents auxquels se rapportent également les descriptions de projets figurant dans les pages qui suivent.

Les documents de travail constituent des exposés de la position de la Commission au moment de leur publication. Ils contiennent des recommandations provisoires de réforme

## 4

### La section de recherche en droit administratif

La section de recherche sur les organismes autonomes de l'administration fédérale a, l'an dernier, engagé des consultations bilatérales avec des représentants de ces organismes et leurs conseillers juridiques ainsi qu'avec certains comités de l'Association du Barreau canadien. Ces consultations ont permis de consolider certaines propositions de réforme en ce domaine.

Organisé par la Commission de réforme du droit et parrainé conjointement par le Bureau du Conseil privé et la Commission de la Fonction publique, le colloque à l'intention des membres des tribunaux administratifs fédéraux, tenu à Touraine, au Québec, en avril 1978, a constitué le point culminant de l'année.

M. Francis C. Muldoon, c.r., à l'époque vice-président de la Commission de réforme du droit, a, dans son discours d'ouverture, tracé les grandes lignes des problèmes de droit administratif communs à plusieurs de ces tribunaux. Divers représentants du gouvernement et du secteur privé ont ensuite été invités à traiter notamment des sujets suivants: les relations entre les membres d'un tribunal eu égard à leurs fonctions officielles et à leurs problèmes de comportement; les relations des tribunaux avec les institutions non gouvernementales et notamment avec la presse et avec les groupements d'intérêt public; la portée des audiences et de la prise de décision en tant qu'attributs essentiels des tribunaux administratifs, lequel exposé fut suivi de tables rondes sur les problèmes caractéristiques de l'audience; les attentes de la collectivité face à l'activité des tribunaux et la possibilité de concilier l'activité des tribunaux avec l'intérêt général de la collectivité; les relations entre les tribunaux administratifs, le Parlement, le Bureau du Conseil privé et le Conseil du Trésor. Enfin, le colloque s'est terminé par un exposé sur l'avenir des tribunaux administratifs.

Cette rencontre a connu un succès sans précédent et il est souhaitable qu'à l'avenir les autorités gouvernementales répètent cette expérience enrichissante en organisant régulièrement des colloques de cette nature. Ce colloque s'est révélé être d'une grande utilité non seulement pour les membres des tribunaux mais également pour le personnel de la section de recherche en droit administratif, en ce qu'il a mis en lumière les problèmes sur lesquels ils devraient se pencher davantage dans la formulation des propositions de réforme.

La section de la recherche en droit administratif tient à souligner l'apport inestima-

ble du comité consultatif composé des cadres supérieurs et des conseillers juridiques de divers organismes qui ont accepté de lire et de critiquer, chapitre par chapitre, l'avant-dernier texte du projet de document de travail sur les organismes administratifs autonomes.

En janvier 1978, le groupe d'étude sur les tribunaux administratifs a repris ses réunions mensuelles. Tous les intéressés ont accueilli très favorablement la reprise des travaux de ce groupe, composé de membres et de conseillers juridiques des tribunaux. Mis sur pied en 1973, grâce à l'initiative de M. Jacob Finkelman, c.r., à l'époque président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, le groupe avait cessé de fonctionner avec le départ de ce dernier. Heureusement, grâce à la Commission de réforme du droit et à l'intervention de M. Finkelman, un nombre accru de personnes reprirent leur participation aux tables rondes mensuelles. À la fin mai 1978, avaient déjà eu lieu quatre réunions portant sur des questions générales de droit administratif, sur le document de travail n° 18 de la Commission, traitant de la Cour fédérale, sur les responsabilités que confère au Commissaire à la protection de la vie privée la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et enfin sur les relations entre le Bureau du Conseil privé et les tribunaux administratifs, notamment en ce qui a trait aux nominations. À la même époque un comité composé de membres et d'avocats des divers tribunaux concernés s'est vu confier la responsabilité de fournir au groupe, l'aide administrative jusque-là assurée par la Commission. Il va sans dire que la Commission continuera de s'intéresser aux travaux du groupe d'étude et qu'elle demeurera disposée à lui fournir tout le concours nécessaire.

L'apport de la section de recherche en droit administratif à d'autres organismes fédéraux demeure toujours aussi important. Lors de la 65<sup>e</sup> conférence du Conseil des sciences, le 10 février 1978, un représentant de la Commission a présenté un exposé sur le document intitulé «*Science Court Proposal*» qu'étudiait, à l'époque, le Conseil des sciences.

Dès sa création, la Commission a compris l'importance pour le gouvernement fédéral de maintenir un relevé statistique des questions juridiques. Des rencontres ont eu lieu avec des fonctionnaires de Statistique Canada afin de déterminer les données qu'il serait possible d'ajouter à celles déjà emmagasinées dans les registres centraux informatisés du gouvernement. La Commission a également insisté auprès des membres du personnel de la Cour fédérale pour qu'ils dressent des comptes rendus plus complets des décisions rendues par la Cour dans le domaine du droit administratif. Les statistiques ainsi recueillies ont été jointes, sous forme d'annexes, à un document interne de la Commission portant sur les appels des décisions des autorités administratives fédérales auprès de la Cour fédérale du Canada.

Les échanges avec les organismes administratifs fédéraux n'ont cessé de susciter d'importantes propositions de réforme. Un bon nombre des propositions formulées dans l'étude préliminaire sur les prestations d'assurance-chômage ont été adoptées par la *Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*. Lors de la révision des dispositions relatives aux sanctions et à leurs modalités d'application, les employés de cette Commission se sont également référés au document de travail n° 19 de la Commission de réforme du droit, intitulé «Le vol et la

fraude». Certains fonctionnaires de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ont, à leur tour, demandé à la Commission de formuler des suggestions sur les règles qu'une commission réorganisée devrait adopter relativement à la diffusion des renseignements et à la confidentialité. Ces consultations, ajoutées à diverses tâches connexes, démontrent que le rôle de la Commission, dans des secteurs autres que celui de la révision des lois, revêt souvent une importance non négligeable sur le plan de la réforme.

L'esprit de coopération entre la Commission et les autorités provinciales a continué de jouer un rôle important dans le processus de réforme du droit. La Commission a fourni à l'*Ontario Royal Commission on Freedom of Information and Individual Privacy* certains documents dont le texte final de son étude préliminaire sur la divulgation des renseignements, la confidentialité et la procédure devant les tribunaux administratifs. Cette commission royale d'enquête lui a en retour fourni des documents utiles.

Au cours de l'année, l'Association du Barreau canadien a également apporté une collaboration fructueuse aux travaux de la Commission. En effet, entre le moment de la préparation des documents de travail et celui de la rédaction des rapports, certains comités de l'Association ont été appelés à se prononcer sur les changements qu'il conviendrait d'apporter aux recommandations de la Commission relatives aux commissions d'enquête et à la modification de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le personnel de la Commission a, à son tour, été consulté par un comité spécial de l'Association du Barreau canadien qui formulait lui aussi à cette époque ses propres propositions de modification de la *Loi sur la Cour fédérale* afin de les présenter, à l'assemblée annuelle de l'Association, qui avait

lieu en 1978 à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Il est important également de mentionner le discours sur «Les organismes administratifs indépendants — une perspective nouvelle» que le D<sup>r</sup> G. V. La Forest, commissaire responsable de la section de recherche en droit administratif, a prononcé à Ottawa, lors de l'assemblée annuelle de 1977 de l'Association du Barreau canadien.

Les facultés de droit canadiennes continuent de fournir à la Commission l'inspiration, les renseignements et le personnel dont elle a besoin. À l'occasion, certaines conférences sur le droit administratif ont lieu dans les universités. En janvier de l'an dernier, des experts-conseils de la Commission ont participé activement à la Conférence sur le droit administratif parrainée par l'Institut canadien pour l'administration de la justice et organisée par l'Association des étudiants en common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. En outre, lors de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit, une «Mise à jour de la section de recherche en droit administratif» a été présentée au cours du séminaire s'adressant aux professeurs de droit administratif. Cette assemblée annuelle a eu lieu à la fin mai 1978, à l'université Western Ontario, dans le cadre de la *Conference of the Learned Societies*.

Le Canada a toujours encouragé les échanges internationaux d'ordre juridique et il a tiré profit d'études de droit comparé. Les 2 et 3 août 1977, des membres de la Commission ont participé au *Meeting of Commonwealth Law Reform Agencies* tenu à Londres, en Angleterre. En septembre 1977, un expert-conseil de la Commission a fait un séjour de trois semaines en Suisse et en République fédérale d'Allemagne afin de consulter les autorités gouvernementales en place. À son retour au Canada, il a procédé à la rédaction

du «Rapport de la mission d'information en Suisse et en République fédérale d'Allemagne sur l'organisation de la juridiction administrative et la législation générale sur la procédure administrative». En novembre, un autre expert-conseil a assisté à une conférence du *National Institute of the American Bar Association* intitulée «*The Elements of Public Utility Rate Proceedings Including Current Issues*», tenue à Washington (D.C.). Il a en outre rencontré les dirigeants respectifs de l'*Administrative Conference of the United States*, de la *Brookings Institution*, de l'*American Enterprise Institute* et du *National Center for Administrative Justice*. Un autre expert-conseil a assisté à la conférence de l'*American Bar Association National Institute on Freedom of Information, Sunshine and Privacy Laws*, tenue en décembre, à New York.

Les publications de l'*Administrative Conference*, du *U.S. General Accounting Office* et de divers comités du Congrès américain ont été d'une grande utilité à la Commission. Nous tenons à remercier tout particulièrement le professeur L. Harold Levinson, de la Faculté de droit de l'université Vanderbilt. Celui-ci a transmis à la Commission un grand nombre de documents sur la réforme de la procédure administrative qu'il avait rassemblés alors qu'il était un employé contractuel de l'*Administrative Conference*.

Enfin, la documentation sur la réforme du droit administratif fournie par la Nouvelle-Zélande et l'Australie a été d'une grande utilité à la section de recherche en droit administratif. L'Australie en particulier a réalisé des progrès extraordinaires sur le plan de la réforme de son droit relatif à l'administration publique.

Au cours de l'année 1977-1978, la Commission de réforme du droit a accéléré la

publication de ses études en droit administratif. Elle a notamment publié le document de travail n° 17 sur les commissions d'enquête, le document de travail n° 18 sur le contrôle judiciaire qu'exerce la Cour fédérale sur les organismes administratifs, ainsi que des documents d'étude portant sur le processus de libération conditionnelle, les prestations d'assurance-chômage et l'Office national de l'énergie. Étaient en voie d'être publiés, un document d'étude concernant la *Loi sur la Cour fédérale*, une étude sur les rouages de la Commission canadienne des transports et, enfin, le compte rendu du Colloque des membres des tribunaux administratifs fédéraux tenu les 5, 6 et 7 avril 1978. Deux autres documents ont été soumis à la Commission, à savoir une étude sur le Tribunal antidumping et l'étude préliminaire portant sur la divulgation des renseignements, la confidentialité et la procédure devant les tribunaux administratifs.

Des études sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le Conseil canadien des relations du travail et la Commission du tarif sont toujours en cours de préparation. À la suite d'une longue série de consultations, le document de travail sur les organismes administratifs autonomes sera publié au cours de l'année financière 1978-1979. La Commission estime utile et, par conséquent, souhaitable de procéder à l'analyse pratique de différents conseils, organismes et tribunaux fédéraux représentatifs, afin de déterminer les domaines où il convient de formuler des propositions de réforme. C'est pourquoi, elle projette la préparation d'un certain nombre d'autres documents d'étude relatifs au fonctionnement des organismes administratifs. Ces études préliminaires seront complétées avant que la Commission ne présente au Parlement le résultat de ses recherches sur les organismes administratifs.

## 5

### La section de recherche en droit pénal

Au cours de l'année écoulée, la Commission de réforme du droit s'est attachée à l'étude du droit pénal et de ses lacunes. Elle a compris, dès le départ, qu'une telle étude devait tout naturellement être menée sur deux plans distincts, soit celui des règles de fond et celui de la procédure. Les membres de la magistrature et du barreau ont maintes fois exprimé aux commissaires leur désir de voir un jour cette distinction reconnue dans la loi elle-même. Ils entrevoient l'adoption, d'une part, d'un *Code criminel* contenant les règles de fond du droit pénal et, d'autre part, d'un *Code de procédure criminelle*. Certains considèrent qu'une distinction de cette nature permettrait, non seulement au public en général mais également aux avocats et aux juges, d'avoir une meilleure compréhension

des règles du droit pénal. Un tel partage des dispositions du *Code criminel* actuel peut sembler une entreprise très complexe. Cependant, cette entreprise aurait le mérite d'établir clairement la distinction entre le «quoi» et le «comment» du droit pénal canadien. Par la même occasion, cette distinction serait d'un grand secours à ceux qui, au Canada, doivent assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice pénale.

La Commission poursuit en cette matière l'objectif ultime de présenter un jour des recommandations pour une réforme complète du droit pénal canadien. Certains députés et sénateurs ont souvent fait valoir à la Commission qu'ils voient dans cet ultime objectif la rédaction d'un «nouveau *Code criminel*». Que notre travail aboutisse ou non à la production de ces deux nouveaux codes, nous avons à tout le moins pour but de formuler des propositions réfléchies exposant les principes fondamentaux d'un nouveau code ou de nouveaux codes au Canada. Toutefois, pareil examen en profondeur exigera un effort méticuleux et de tous les instants.

#### □ Les règles de fond du droit pénal

Au cours de l'année couverte par le présent rapport, deux documents de travail ont été achevés et publiés,

*Le vol et la fraude,*  
document de travail n° 19

Ce document de travail étudie les nombreux articles du *Code criminel* actuel qui

traitent des divers types de vols et de fraudes. Il en recommande provisoirement la reformulation, en prenant soin de les simplifier considérablement. Cette reformulation est présentée sous forme de projet de loi auquel se greffe une liste de décisions judiciaires démontrant les répercussions qu'aurait éventuellement, sur ces décisions, l'adoption des nouveaux articles proposés.

*L'outrage au tribunal,*  
document de travail n° 20

La trop grande complexité du droit de l'outrage au tribunal découle de la coexistence d'au moins trois types d'outrages: l'outrage civil, l'outrage criminel et l'outrage de common law. Dans ce document de travail, la Commission propose notamment, à titre provisoire, que toutes ces infractions relevant de la compétence du Parlement soient prévues dans le *Code criminel* de manière à éliminer l'infraction d'outrage de common law; que soit exigé pour toutes les formes d'outrage ainsi codifiées, le critère de la *mens rea* ou de la faute subjective; et enfin, que l'on définisse de façon claire et précise toutes les formes d'outrage au tribunal. Le document prévoit en outre l'exécution de travaux de recherche en vue de réformer les autres infractions contre l'administration de la justice.

Les recherches sur les règles de fond du droit pénal se poursuivent dans les domaines suivants.

Les travaux de recherche et de reformulation relatifs aux principes généraux d'un nouveau *Code criminel* ont été répartis selon certains sujets:

- Les principes généraux de la responsabilité criminelle,

- Les moyens de défense,
- Les tentatives d'infraction,
- La participation aux infractions,
- La classification des infractions,
- La responsabilité des personnes morales et la responsabilité pour autrui,
- La compétence.

La partie générale du *Code criminel* énonce, comme son titre l'indique, les principes généraux du droit pénal. Cette partie générale traduit d'abord et avant tout l'esprit du droit pénal. En raison de son importance, la Commission ne l'aborde qu'avec une circonspection et une prudence très grandes, de manière à pouvoir soumettre au public des principes justes et durables.

Le reste du Code traite de différents types d'infractions. Certaines propositions de réforme sont en voie d'être formulées à l'égard des infractions criminelles suivantes:

- le vol et la fraude,
- l'outrage au tribunal,
- les infractions sexuelles,
- l'homicide et les infractions avec violence,
- les infractions contre l'administration de la justice.

Puisque la révision complète du *Code criminel* constitue un élément essentiel de son mandat, la Commission devra inévitablement se pencher sur les problèmes relatifs aux autres infractions criminelles. Cette liste ne se veut donc pas exhaustive. Elle ne fait qu'énoncer les travaux en cours à la fin de l'année écoulée.



Au fur et à mesure qu'elles s'achèveront, ces études, accompagnées de propositions provisoires ou finales de réforme, seront publiées sous forme de documents de travail ou sous forme de rapports au Parlement.

## □ La procédure pénale

En février 1978, la Commission a publié un rapport sur *La procédure pénale – 1<sup>re</sup> partie: Amendements divers*. Elle est également en voie d'entreprendre des travaux de recherche et de reformulation portant sur les sujets suivants:

- la procédure préalable au procès,
- la procédure relative au processus sentenciel,
- la procédure relative au procès par jury,
- les pouvoirs de la police.

Les pouvoirs de la police constituent le dernier-né de nos sujets de recherche. Les travaux de recherche porteront d'abord et avant tout sur les pouvoirs traditionnels d'arrestation, de perquisition et de saisie. Cependant, la Commission se penchera également sur une série de questions connexes importantes et dont la disposition des biens saisis et l'augmentation du nombre des agences de sécurité privées.

Les recherches progresseront selon les étapes suivantes: en premier lieu, elles porteront sur les aspects juridique et social de l'exercice des pouvoirs de la police; en second lieu, le personnel de recherche recueillera le plus grand nombre possible de renseignements sur la situation qui prévaut actuellement dans l'exercice de ces pouvoirs

et ce, compte tenu des restrictions de temps et d'argent; en dernier lieu, les membres du personnel de recherche consulteront les experts afin d'apporter un complément à la recherche juridique, de faciliter la collecte des renseignements et d'apprécier les propositions provisoires qui seront formulées dans un document de travail.

À maints égards, la Commission manque de renseignements dignes de foi sur l'exercice des pouvoirs de perquisition et de saisie. Il est permis de croire que certaines pratiques courantes devront faire l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer jusqu'à quel point elles assurent ou entravent, selon le cas, le maintien d'un juste équilibre entre l'application efficace des textes législatifs d'une part, et d'autre part, les libertés individuelles qui caractérisent la démocratie parlementaire canadienne. C'est pourquoi, au cours de l'été 1978, la Commission procédera, dans différentes villes canadiennes, à une enquête sur les pratiques policières en matière de mandats de main-forte et de perquisition avec et sans mandat. Cette enquête se fera en collaboration avec les autorités provinciales compétentes, l'Association canadienne des chefs de police et la GRC.

La Commission entreprendra d'autres études relatives aux forces de police. Cependant, celles-ci ne seront pas directement liées à l'exercice d'un pouvoir de police quelconque. Elles auront notamment comme objet:

- les pouvoirs de la police et le partage constitutionnel des pouvoirs,
- les agences de sécurité privées,
- les droits des prévenus faisant l'objet d'une enquête et notamment l'auto-incrimination et la preuve relative à l'identification.

Le résultat de ces études ne sera rendu public que lors de la publication des documents de travail et du prochain rapport annuel de la Commission. En effet, à la fin de l'année écoulée, ces études étaient toujours en cours. De plus, pour des motifs de sécurité, elles doivent être entourées d'un certain secret. En outre, les forces policières en cause doivent préalablement être consultées et les résultats soumis à leur attention. Depuis qu'elle a entrepris cette étude, la Commission a bénéficié du concours de l'Association canadienne des chefs de police. La Commission tient à la remercier sincèrement de cette collaboration fort utile, voire même indispensable.

## 6

### La section de recherche sur la protection de la vie

À la section de recherche sur la protection de la vie, l'année 1977-1978 a été, en majeure partie sinon exclusivement, consacrée à la recherche et à la rédaction de documents. Les questions à l'étude sont délicates. Elles intéressent au plus haut point les médecins, les avocats, les moralistes, les philosophes, les croyants et, bien sûr, la plupart des citoyens sinon tous. Afin d'examiner les opinions diverses de toutes ces personnes, on a eu recours à une méthodologie multi-disciplinaire. Un certain nombre de déplacements et de consultations ont eu lieu (voir plus bas). Cependant, les premières consultations avaient déjà été tenues au cours de l'année dernière et on n'aura recours à des consultations plus approfondies qu'une fois les études pré-

liminaires achevées. La recherche et la rédaction ont abouti à neuf études, cinq documents de travail et quatre études préliminaires qui doivent tous être publiés et diffusés au cours de l'année 1979.

#### □ Les documents de travail en préparation

Les documents de travail en préparation au cours de l'année portent sur les sujets suivants:

La définition de la mort («la définition des critères d'appréciation et de constatation de la mort»)

Dans ce document, la Commission étudie les arguments pour et contre une définition législative de la mort et formule ensuite les propositions nécessaires, soit en concluant à l'inutilité d'une telle définition, soit en formulant la définition qu'elle juge la meilleure. À l'heure actuelle, seule la législature du Manitoba, au Canada, a adopté une définition législative de la mort. La nécessité de l'étude tient à la mise au point de nouvelles techniques médicales (notamment d'appareils de maintien en vie) qui ont accentué la nécessité de définir exactement les signes de la mort chez l'être humain. Il s'agit là d'une question fondamentale tant sur le plan médical que juridique. La Commission analyse donc la mort en tant que phénomène médical et juridique et cherche à obtenir, à ce propos, l'opinion des médecins et des juristes. Elle procède en outre à l'étude des diverses définitions, existantes et proposées. Toute proposition éventuelle de définition de la mort

devrait apporter un éclairage nouveau à la question de la frontière entre la vie et la mort et, de ce fait, contribuer à préciser le contexte de la prochaine question à étudier, l'euthanasie. C'est pourquoi, cette étude est étroitement coordonnée avec celle portant sur l'euthanasie.

### L'euthanasie

Ce document a pour objet d'évaluer dans quelle mesure le droit canadien (en particulier les lois relatives à l'homicide) et la théorie juridique protègent et affirment les divers droits et valeurs mis en cause par la question de l'euthanasie dans un contexte médical. L'étude porte sur diverses catégories de patients notamment sur les nouveau-nés, sur les adultes et sur les personnes capables et incapables de donner un consentement. Le document examine et évalue les conséquences de l'euthanasie, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par rapport au droit à la vie et aux devoirs et obligations des médecins dans un contexte juridique. Dans ce contexte, les auteurs étudient certains concepts tels que le consentement, les voies de fait, la responsabilité parentale, les rapports de cause à effet et la défense de force majeure. Si la Commission en arrive à la conclusion dans ce document que la loi est actuellement insatisfaisante en matière d'euthanasie, elle formulera des propositions de réforme précises.

### La modification du comportement

Ce document tente d'étudier et d'évaluer la pertinence de nos lois et de nos institutions juridiques sur le plan du contrôle des techniques médicales et scientifiques visant à

modifier le comportement. Plusieurs aspects de cette question mettent en cause certaines valeurs fondamentales telles que la dignité, la valeur de la vie humaine et l'autonomie de la personne. Pour ces motifs, l'analyse porte sur l'aspect philosophique aussi bien que sur l'aspect juridique du problème. Sur le plan juridique, l'analyse portera plus particulièrement sur la nature, la portée et la pertinence des textes législatifs, chartes et lois canadiennes ou autres en matière de protection des droits de la personne. À ce niveau, il y a lieu de se poser la question suivante: doit-on attacher plus d'importance à ces valeurs et à ces droits individuels qu'aux normes de conformité sociale établies?

Cette étude comprend par ailleurs une description des diverses techniques de modification du comportement (en particulier celles qui sont utilisées au Canada) ainsi qu'un aperçu des anciennes et des nouvelles théories d'étude du comportement. Elle porte à la fois sur l'application coercitive (sans consentement) et non coercitive (avec consentement) de ces techniques. À la lumière de telles analyses, le document proposera des réponses précises en réponse à la question suivante: en supposant qu'il y ait lieu de limiter le droit de la société de contrôler le comportement et le droit de la science médicale d'intervenir, comment peut-on définir et faire respecter de telles limites?

### L'expérimentation sur les humains

Cette étude a pour objet d'évaluer les mécanismes juridiques de contrôle actuels dans le domaine de l'expérimentation sur les humains. L'analyse portera sur la recherche thérapeutique et non thérapeutique et sera illustrée par des exemples de projets de

recherche médicale actuellement en cours au Canada, dans des domaines tels que la génétique, la psychologie et la chirurgie. Seront en outre étudiées les sources de subventions à la recherche au Canada ainsi que les méthodes de contrôle qui s'y rattachent. Parmi les sujets qui offrent un intérêt particulier sur le plan de l'analyse juridique, mentionnons: les personnes en santé qui se portent volontaires, les patients, les malades en phase terminale, les enfants, les foetus, les personnes souffrant d'incapacité mentale et les prisonniers. Puisque cette étude touche elle aussi à des valeurs et à des droits fondamentaux, plusieurs problèmes juridiques et moraux seront soulevés, plus particulièrement sur le plan de l'autonomie de la personne humaine et du respect de la vie.

L'étude de ces principes et de ces valeurs ne peut être menée à bien sans que ne soit réglée au préalable la difficile question de savoir quelles sont les normes applicables en la matière: celles de l'expérimentateur, celles du corps médical ou celles de la communauté; ces diverses normes sont-elles mutuellement compatibles? Quel devrait être le rôle de la loi à cet égard? Le document de travail comprendra une analyse des mécanismes de contrôle juridique (ou parajuridique) tels que les textes de loi, la jurisprudence et les codes, ainsi qu'administratif et non juridique tels que les comités d'examen de la question ou la prise en compte de l'opinion des pairs.

### Le traitement médical

Ce document étudie à la fois des questions «strictement juridiques» (telles que la signification et la portée du «traitement» d'un point de vue médico-légal, la notion de respon-

sabilité par rapport au traitement, la signification et la portée des devoirs juridiques connexes au traitement et les qualités que doit posséder la personne qui dispense le traitement) et des questions plus fondamentales et plus axées sur les valeurs sociales, comme le droit au traitement, le droit de refuser un traitement, la prise de décision dans le cas d'un patient mourant et le processus de décision dans le contexte du manque de ressources médicales. L'étude de ces questions vise quatre objectifs précis: définir la notion de «traitement», surtout dans le contexte de son application au droit pénal; examiner le processus d'administration du traitement afin de départager la responsabilité criminelle et les obligations juridiques; identifier les questions controversées susceptibles d'être reliées au domaine juridique; énoncer enfin des suggestions de réforme du droit dans ces divers domaines.

### □ Les documents d'étude en cours de rédaction

Les documents d'étude en cours de rédaction pendant l'année écoulée traitent des sujets suivants:

L'inviolabilité et la qualité de la vie dans le contexte de la déontologie, de la médecine et du droit

Ce document d'étude vise essentiellement deux objectifs: Tout d'abord, décrire et évaluer (du point de vue déontologique) les principales pensées contemporaines sur la question fort délicate de «l'inviolabilité et de la qualité de la vie» dans un contexte médical. Les auteurs du document entendent ensuite

identifier les implications de leur analyse déontologique sur le plan du droit et de la réforme du droit et établir dans cette optique certaines priorités. Les arguments qui opposent les tenants de la doctrine de «l'inviolabilité de la personne humaine» à ceux qui préfèrent mettre l'accent sur la «qualité de la vie» sont souvent soulevés dans les débats portant sur des questions biomédicales, lorsqu'il s'agit par exemple de définir la mort et de déterminer le moment où un traitement médical doit être interrompu. Le document tente donc d'analyser avec une certaine précision, la signification et les conséquences (sur le plan du droit et de la déontologie) des notions d'«inviolabilité de la personne humaine» et de «qualité de la vie». On y avance la théorie selon laquelle ces deux doctrines ne sont pas nécessairement irréconciliables puisque, dans une certaine mesure, elles peuvent se compléter et se parfaire. Cette théorie fait l'objet d'un examen approfondi et est plus particulièrement mise de l'avant dans les contextes de l'euthanasie, de la définition de la mort et des considérations d'ordre moral qu'elle implique. Parmi ces considérations, mentionnons la signification et la valeur normative du concept de la personne.

### Le consentement éclairé

Cette étude constitue une source de référence importante pour l'ensemble des autres documents de travail, mais surtout pour celui qui traite de l'expérimentation sur des sujets humains. Elle se penche surtout sur la signification et sur les implications du consentement éclairé, et plus spécialement sur le devoir d'informer le patient; sur l'importance pour le patient de comprendre les risques et les avantages que comporte une décision; sur l'absence de consentement dans les cas de

contrainte, de coercition, d'erreur et de fraude.

Elle porte surtout sur l'analyse du rôle primordial du consentement en situation médicale, sur la réglementation relative aux prises de décision comportant des risques et sur le contrôle des atteintes à la vie privée. La manière dont cette notion est exprimée dans la loi présente évidemment un intérêt particulier. Le document tente d'analyser les fondements sociaux et juridiques de la notion de consentement. On y attache une attention particulière aux principes fondamentaux qui sont à la base du consentement, soit le droit à l'autodétermination, l'inviolabilité de la personne et le droit à la vie privée, surtout en rapport avec certains genres de patients et de sujets de recherche. Il s'agit en l'occurrence des mourants, des enfants, des fœtus, des personnes souffrant d'incapacité mentale et des prisonniers.

### La notion de personne en droit

Principalement axée sur le domaine médico-légal, cette étude explore les attitudes de la loi vis-à-vis de la personne. Elle cherche à identifier les valeurs sous-jacentes aux règles de droit et aux décisions juridiques qui touchent la notion de «personne». L'étude tente avant tout de déterminer s'il existe effectivement une définition juridique de la personne et, dans l'affirmative, à cerner son impact sur le processus décisionnel médical. L'étude établit par ailleurs un parallèle entre la notion juridique et la notion philosophique de «personne».

Ce document vise enfin à identifier ce que le *Code criminel* et le droit pénal considèrent généralement comme une personne ou un

être humain et l'objet des lois relatives à la «protection de la personne». Les valeurs particulières, les caractéristiques humaines ou les droits qui sont ainsi protégés ne se retrouvent pas en effet dans notre droit sous la forme de concepts ou de définitions clairement établis. L'analyse des décisions jurisprudentielles importantes dans ce domaine peut cependant faire ressortir certaines constantes et aider à reconstituer un portrait robot de la personne humaine, telle qu'elle est définie par les textes législatifs qui en assurent la protection.

#### La stérilisation des malades et des déficients mentaux

Les arguments en faveur de la stérilisation des malades mentaux et des déficients mentaux sont en général centrés sur le prétendu droit d'une personne «inapte» à être protégée contre la responsabilité excessive de la parenté ou sur le prétendu droit de l'État de protéger ses ressources financières et médicales. Que doit-on entendre par ces «droits»? Qu'impliquent-ils? Cette étude tente d'apporter des éléments de réponse à ces questions en évaluant les divers arguments et théories qui ont été proposés jusqu'à maintenant, surtout ceux formulés dans le cadre de politiques et de lois sociales. L'étude aborde la question des droits et des intérêts des divers groupes que touche toute décision en ce domaine, soit les parents, l'État et tout particulièrement les personnes souffrant de déficience ou de maladie mentale. Les principaux droits de ces personnes dans le contexte de la stérilisation sont: le droit aux relations sexuelles, le droit à la procréation, le droit au mariage, le droit d'être parent et le droit de recevoir des allocations familiales. Le véritable problème consiste à déterminer s'il existe des motifs

valables, dans certaines circonstances, de refuser ou de restreindre ceux-ci. L'étude comprend aussi un aperçu et une appréciation des lois existantes et projetées, au Canada et ailleurs, en matière de stérilisation.

#### □ Les consultations

Comme nous l'avons déjà précisé, l'année qui s'achève a été en grande partie consacrée à la recherche et à la rédaction. Néanmoins, plusieurs personnes ont été consultées et plusieurs discussions ont eu lieu tant à la Commission qu'ailleurs. Le commissaire et les chercheurs affectés au projet ont en outre été à maintes reprises invités à s'adresser à des groupes et associations afin de leur brosser un tableau du travail accompli et des objectifs du projet.

Plusieurs organismes ont manifesté un intérêt particulier pour ce projet et ont mis sur pied des comités chargés de commenter les documents d'étude et de travail de la Commission lorsqu'ils seront publiés et mis à leur disposition. Le groupe de travail formé par l'Association canadienne des infirmières dans le but précis de formuler des recommandations relatives au projet présente à cet égard un intérêt particulier. Le comité se compose de onze infirmières provenant de diverses régions du Canada, ayant acquis leur expérience dans divers secteurs à divers niveaux de la profession. Une réunion fort enrichissante a eu lieu au siège de la Commission le 26 janvier dernier avec ce comité.

Les consultations avec la plupart des individus, groupes et associations que nous avons contactés l'année dernière se sont

poursuivies cette année encore. Plus loin dans ce chapitre figure une liste complète de ces groupes, associations et organismes. Certains médecins et infirmières ont apporté une contribution particulièrement utile au projet. Il s'agit des membres du personnel du «Scarborough General Hospital» (Toronto), du «Hospital for Sick Children» (Toronto), du «Toronto Western Hospital» et du «Palliative Care Unit» du «Royal Victoria Hospital» de Montréal. Les séjours effectués à la «National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioural Research» et au «Kennedy Institute for the Study of Human Reproduction and Bioethics» situés à Washington, D.C., se sont aussi révélés très utiles et fort enrichissants.

Parmi les groupes auxquels se sont adressés les membres du projet, mentionnons l'«Alberta Association of Registered Nurses» (Assemblée annuelle du 5 mai), le «Manitoba Medico-Legal Society» (le 28 février) et le «Colloquium on Biomedical Ethics, University of Western Ontario» (du 27 au 30 octobre). Un certain nombre de groupes nous ont par ailleurs invités à leur rendre visite au cours de l'année qui vient, dont le «Catholic Physicians Guild of Manitoba».

Les questions étudiées par le projet sur la protection de la vie sont très controversées. Plusieurs personnes et plusieurs groupes ont des opinions et des intérêts précis à faire valoir. Étant donné que le point de vue de la Commission, tel qu'il est exprimé dans ces études, ne représente qu'une approche préliminaire, il y a lieu d'accorder une grande importance à la période de consultation qui suivra la publication des études. Pendant cette période d'environ un an, la Commission entend consulter le public et les membres des diverses professions et disciplines intéressés

par ces travaux et étudier attentivement leurs recommandations respectives relativement à ces questions. Le rapport final ne sera soumis au Parlement qu'après cette période et, à la lumière des consultations, il se peut fort bien que les recommandations initiales de la Commission soient révisées.

La Commission a consulté notamment les organismes et les associations suivants:

- l'Association médicale canadienne
- l'Association médicale de l'Ontario
- l'Association médicale du Québec
- l'Association médicale du Manitoba
- l'Association des hôpitaux du Canada
- l'Association des infirmières canadiennes (qui a mis sur pied un groupe d'étude national ayant pour mandat de nous conseiller)
- l'Association canadienne pour les déficients mentaux
- Santé et Bien-être social Canada
- le Conseil de recherches médicales
- le Department of Community Health and Epidemiology de l'université Queen's
- le Medical Protective Association
- les facultés de droit, de médecine et de philosophie de l'université Western Ontario
- le McMaster University Medical Centre, de Hamilton (Ontario)
- la faculté de philosophie de l'université McMaster
- le Kennedy Institute, de Washington (D.C.)



- le Hastings Institute of Society, Ethics and the Life Sciences, de Washington (D.C.)
- l'Hôpital Général d'Ottawa
- le Toronto Western Hospital
- l'Hospital for Sick Children, de Toronto
- le Scarborough General Hospital, de Toronto
- le National Commission for the Protection of Human Subjects, de Washington (D.C.)
- le Clarke Institute of Psychiatry, de Toronto
- l'Association des médecins de langue française du Canada
- la Société théologique canadienne
- l'École des sciences infirmières de l'université du Manitoba
- l'Alberta Association of Registered Nurses
- le Foothills Hospital, de Calgary (Alberta)
- l'Unité des soins palliatifs de l'hôpital Royal Victoria, de Montréal
- le Manitoba Medico-Legal Society
- le Metropolitan Toronto Forensic Services
- le Centre de bioéthique de Montréal
- le Rideau Regional Centre, de Smiths Falls (Ontario)

## 7

### Les autres travaux de la Commission

Conformément à son programme de recherche, la Commission poursuit intensément ses travaux dans les trois grands domaines déjà mentionnés. Toutefois, elle s'est aussi engagée dans un quatrième projet de moindre envergure, mais susceptible de lui faire découvrir d'autres secteurs où une réforme est nécessaire. Ce projet s'intitule «La mise à jour continue des lois».

#### □ La mise à jour continue des lois

Dans le cadre de ce projet, la Commission a préparé et soumis son huitième rapport

intitulé «La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada». Dans ce rapport, la Commission recommande très explicitement l'abolition de l'exemption dont jouissent les employés fédéraux vis-à-vis de l'un des outils les plus efficaces en matière d'application d'une ordonnance de soutien. Elle estime que ces employés devraient être traités sur le même pied que les fonctionnaires provinciaux, les policiers, les membres de la magistrature et les autres contribuables canadiens qui ne jouissent pas d'une telle exemption. Le Barreau du Québec et la Manitoba Bar Association ont accueilli très favorablement les propositions de la Commission. En outre, comme nous le mentionnions plus haut, les dispositions du Bill C-49 s'inspirent de ces recommandations.

C'est également dans le cadre de ce projet de mise à jour continue des lois qu'a été rédigé le document de travail n° 21 sur *Les paiements par virement de crédit*. Ce document traduit la nécessité d'adapter la loi à la réalité ainsi qu'aux techniques nouvelles.

À une certaine époque, le Parlement consacrait plus de temps à la discussion des mesures de réforme proposées par les sénateurs ou par les députés. De nos jours, les périodes réservées à la discussion de telles propositions semblent de plus en plus courtes. La Commission estime qu'elle se doit d'évaluer les contraintes indues ou les imprécisions de la loi dont se plaignent à leurs députés certains électeurs. Lorsqu'il s'agit d'un cas évident de mécontentement ou de mauvaise administration, on connaît bien le rôle efficace que le député joue en faveur de ses électeurs mécontents. En fait, la Commission renvoie souvent ces gens à leur député. Il est évident que ces plaintes ne sont pas toujours fondées. Toutefois, nous sommes convaincus

que nos parlementaires prennent connaissance d'un bon nombre de plaintes justifiées ou qui valent, du moins, la peine qu'on les étudie.

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* prévoit que la Commission

peut recevoir et examiner toutes propositions de réforme du droit qui lui sont formulées ou transmises par un organisme ou une personne.

Les députés et les sénateurs qui représentent l'électorat ne devraient certes pas être exclus de cette vaste catégorie de personnes et d'organismes prévue par la loi.

L'indépendance de la Commission l'oblige à éviter de se trouver associée à des groupes ou associations politiques quels qu'ils soient. Bien qu'elle travaille dans un milieu hautement *politisé*, la Commission doit scrupuleusement demeurer *impartiale*. C'est pourquoi, en matière de réforme du droit, elle invite les parlementaires, indépendamment de leur allégeance politique, à lui soumettre tant les propositions susceptibles d'exiger une recherche approfondie que celles qu'ils estiment bien fondées et qu'ils ne peuvent, en leur qualité personnelle, soumettre au Parlement en raison de la brièveté des périodes réservées à cette fin. La Commission considère qu'il s'agit là d'un excellent moyen de mettre à jour les lois en complétant le rôle du parlementaire plutôt qu'en l'usurpant.

#### □ Le groupe de travail sur la rédaction des lois

Les travaux relatifs à ce projet se poursuivent lorsque le temps le permet et selon le

programme décrit dans le sixième rapport annuel de la Commission.

#### □ Les relations avec le public

La *Loi sur la Commission de réforme du droit* exige que le siège de la Commission soit situé dans la région de la Capitale nationale. Cette exigence de la loi la désavantage par rapport aux organismes provinciaux de réforme du droit, en ce qu'elle rend difficiles ses échanges avec la population qu'elle sert.

La Commission dispose à Montréal d'un bureau régional et ce, dans le but évident d'ajuster son mandat à la dualité du système juridique canadien. Toutefois, il s'agit là du seul bureau régional de la Commission. Depuis l'abolition législative du bureau des commissaires à temps partiel, il y a deux ans, plus aucun commissaire ne réside ailleurs que dans la région de la Capitale nationale et la ville de Montréal.

Cette centralisation géographique est certainement justifiée, mais il existe également de bonnes raisons pour que les commissaires et le personnel de recherche assistent aux différentes activités étroitement liées à leurs travaux qui ont lieu, à l'occasion, dans le reste du Canada. La Commission de réforme du droit ne peut s'acquitter convenablement de son mandat en travaillant en vase clos. C'est pourquoi, chaque fois que le temps le permet, les commissaires qui y sont invités prennent la parole devant certains groupes ou prennent part à des conférences-débats sur le droit qui ont lieu ici et là au Canada. Leur lourde tâche et le fait qu'en fin de compte, ce soit le

contribuable qui paie la note, ne leur permettent pas évidemment d'accepter toutes ces invitations. Bien que sa crédibilité dépende en majeure partie de la présence de ses membres dans la société, la Commission étudie la possibilité d'avoir recours à d'autres moyens de susciter la réaction des gens face aux propositions de réforme du droit. Parmi ces moyens, figurent notamment les interviews à la radio et à la télévision, lesquelles se sont révélées très utiles aux travaux d'une commission provinciale de réforme du droit. Il est évident que la Commission doit entourer ses propositions provisoires de réforme d'une certaine publicité si elle veut que les gens en prennent connaissance et les critiquent.

#### □ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit

Tous les organismes de réforme du droit contactés nous sont généreusement venus en aide. La Commission estime qu'il est logique de mettre à profit les travaux des autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers. Tout comme la Commission de réforme du droit du Canada, ces organismes ont leurs priorités propres. Vu la divergence de ces priorités respectives, il est normal que les domaines d'intérêt ne coïncident que rarement. Toutefois, consciente de la possibilité qui s'offre à elle, la Commission ne rate jamais l'occasion de mettre à profit ces travaux lorsque le besoin se fait sentir.

En août 1977, la Commission de réforme du droit du Canada a délégué l'honorable juge Lamer ainsi que MM. Muldoon, Baudouin, La Forest et E. F. Ryan à la confé-

rence des organismes de réforme du droit du Commonwealth, tenue à Marlborough House, de Londres (Grande-Bretagne). Plusieurs représentants d'autres organismes de réforme du droit canadiens ont également assisté à cette conférence. À la suite d'une offre de collaboration présentée par l'honorable juge Lamer aux autres organismes de réforme du droit du Commonwealth, il nous a fait plaisir d'accueillir, en vue d'un stage de recherche au sein de la Commission, M. Errol Chase du ministère du procureur général de la Barbade.

#### □ Les visiteurs

Outre les éminents conseillers qui apportent à ses travaux une contribution inestimable, plusieurs personnalités étrangères rendent, à l'occasion, visite à la Commission. Au cours de l'année, la Commission a eu l'honneur d'accueillir les personnes suivantes (présentées dans l'ordre alphabétique):

- M<sup>me</sup> Nana Araba Apt, du ministère du procureur général, à Accra (Ghana);
- Le professeur Koichi Bai, de l'université Metropolitan, de Tokyo (Japon);
- M<sup>me</sup> Yolande Bannister, conseiller parlementaire en chef de la Barbade;
- M. B. James Cameron, sous-secrétaire de la Justice, Commission de réforme du droit (Nouvelle-Zélande);
- M. W. Cheong, des Nations unies;
- Le D<sup>r</sup> David A. Frankel, conseiller juridique adjoint du ministre de la Santé, d'Israël;

- M. Alain Peyrefitte, ministre de la Justice et Garde des sceaux, de France;
- Le D<sup>r</sup> Alex Robertson, professeur invité de l'université d'Édimbourg;
- Le D<sup>r</sup> H. W. Tambia, c.r., Haut-Commissaire de Sri Lanka;
- M. le juge J. N. K. Taylor, de la Haute Cour d'Accra (Ghana);
- L'honorable D. S. Thompson, ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande, accompagné de l'honorable Dean J. Eyre, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande;
- M. Tan Teow Yeow, conseiller d'État adjoint, de Singapour;
- M. le juge Howard Zelling, président de la Commission de réforme du droit de l'Australie méridionale.

## 8

### Remerciements

La Commission apprécie vivement la collaboration et le concours que lui apportent les personnes et les organismes consultés. À ce chapitre, il convient de mentionner plus particulièrement le nom de ceux qu'elle consulte le plus souvent: l'Association du Barreau canadien et ses diverses composantes; l'Association canadienne des chefs de police et, en particulier, son comité des modifications législatives; l'Association des infirmières canadiennes; l'Association des hôpitaux du Canada; l'Association médicale canadienne; un certain nombre de fonctionnaires du ministère du solliciteur général; et des fonctionnaires du ministère de la Justice dont notamment l'ancien sous-ministre de la Justice, M. Donald S. Thorson, c.r., et son successeur immédiat, M. Roger Tassé, c.r.

## ANNEXE A

### RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

Objet	Date de présentation	Mise en œuvre au plan législatif
1. La preuve	le 19 décembre 1975	
2. Principes directeurs des sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal	le 6 février 1976	
3. Notre droit pénal	le 25 mars 1976	
4. L'expropriation	le 8 avril 1976	
5. Le désordre mental dans le processus pénal	le 13 avril 1976	
6. Le droit de la famille	4 mai 1976	
7. L'observance du dimanche	19 mai 1976	
8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada	le 19 décembre 1977	
9. Procédure pénale — 1 <sup>re</sup> partie: amendements divers	le 23 février 1978	

## ANNEXE B

### LA JURISPRUDENCE ET LA COMMISSION

#### DROIT PÉNAL

##### *La déjudiciarisation*

- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 à la p. 257 (Cour div. D'Ont.)

##### *Le désordre mental*

- *R. v. Haymour* (1977), 21 C.C.C. (2d) 30 (Cour prov. C.-B.)
- *R. v. Rabey* (1978), 79 D.L.R. (3d) 414; 37 C.C.C. (2d) 461; 40 C.R.N.S. 46; 17 O.R. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- *R. v. Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507; 35 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.) (1977) 16 O.R. (2d) 129 à la p. 151

##### *Négociation de plaidoyer*

- *R. v. Wood* (1976), 2 W.W.R. 135; 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

##### *Sentencing*

- *R. v. Earle* (1975), 8 A.P.R. 488 (Cour de district, T.-N.)
- *R. v. Groves* (1977), 39 C.R.N.S. 366; 79 D.L.R. (3d) 561; 37 C.C.C. (2d) 429 (H.C. d'Ont.) 17 O.R. (2d) (H.C. d'Ont.)
- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Cour div. d'Ont.)
- *R. v. MacLeod* (1977), 32 C.C.C. (2d) 315 (C.S. N.-É.)

- *R. v. McLay* (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A. N.-É.)
- *R. v. Shand* (1976), 64 D.L.R. (3d) 626 (Cour de comté d'Ont.), 11 O.R. (2d) (Cour de comté d'Ont.)
- *Turcotte c. Gagnon* (1974), R.P.Q. 309 à la p. 317
- *R. v. Wood* (1976), 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)
- *R. v. Zelensky* (1977), 1 W.W.R. 155 (C.A. Man.)
- *R. v. Zelensky* (1978), 3 W.W.R. 693; 2 C.R. (3d) 107 (C.S.C.)

##### *La responsabilité stricte*

- *Hilton Canada Ltd. c. Gaboury (juge) et al.* (1977) C.A. 108
- *R. c. Sault-Sainte-Marie* (1978), 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295 (C.S.C.)

#### PROCÉDURE PÉNALE

##### *Procédure préalable au procès*

- *R. v. Mastroianni* (1976), 36 C.C.C. (2d) 97 (Cour prov. d'Ont.)

#### LA PREUVE

- *R. v. A.N.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 252 (Cour prov. C.-B., Div. de la fam.)



- *R. v. Cronshaw and Dupon* (1977) 33 C.C.C. (2d) 183 (Cour prov. d'Ont.)
- *R. v. Stratton* (1978), non rapporté (C.A. Ont.)

#### DROIT DE LA FAMILLE

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Cour prov. d'Ont.)

- *Gagnon c. Dauphinais* (1977), C.S. 352
- *Marcus v. Marcus* (1977), 4 W.W.R. 458 (C.A. C.-B.)
- *Reid v. Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46; 25 R.F.L. 209 (Cour div. d'Ont.) (1976) 11 O.R. (2d) 622 à la p. 628
- *Rowe v. Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S. C.-B.)
- *Wakaluk v. Wakaluk* (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.)

## ANNEXE C

### PUBLICATIONS ÉMISES DURANT L'EXERCICE FINANCIER 1977-1978

#### *Rapports au Parlement*

- Rapport sur la saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada
- Rapport sur la procédure pénale — 1<sup>re</sup> partie — amendements divers

#### *Documents de travail*

- Document de travail 18 — La cour fédérale
- Document de travail 19 — Le vol et la fraude

Document de travail 20 — L'outrage au tribunal

Document de travail 21 — Les paiements par virement de crédit

#### *Documents d'étude — Série droit administratif*

L'Office national de l'énergie  
La Loi sur la cour fédérale

#### *Général*

Rapport annuel 1976-1977

## ANNEXE D

### LE PERSONNEL DE RECHERCHE PENDANT TOUTE OU UNE PARTIE DE L'ANNÉE

- ATRENS, Jerome, B.A., B.C.L.  
BECKER, Calvin A., B.A., LL.B., LL.M.  
BROOKS, Neil, B.A., LL.B.  
CASTEL, Jean-Gabriel, LL.L., J.D., S.J.D.  
CHASE, Errol DaCosta, B.A., avocat,  
Angleterre, Certificat de rédaction législative (Université d'Ottawa)  
CHEVRETTE, François, B.A., LL.D., D.E.S.  
COHEN, David S., B.Sc., LL.B.  
CÔTÉ-HARPER, Gisèle, B.A., LL.L., LL.M.  
CRAIG, Ellis, B.A., LL.B.  
CRANE, Brian A., B.A., LL.B.  
DILLON, Janice R., B.A., LL.B.  
DOOB, Anthony N., B.A., Ph.D.  
DUPUIS, Richard, LL.L.  
EAKINS, Gary, LL.B., LL.M.  
EDDY, Howard R., B.A., J.D.  
ELTON, Tanner, B.A., LL.B., LL.M.  
FERGUSON, Gerard A., B.A., LL.B., LL.M.  
FITZGERALD, Patrick J., M.A., avocat,  
Angleterre  
FORTIN, Jacques, B.A., LL.L., D.E.S., LL.D.  
FRANCOEUR, Henri, ancien directeur adjoint  
de la police de Laval et ancien inspecteur-  
détective de la police de Montréal  
FRANSON, Robert T., B.E.P., J.D.  
GOLDMAN, Marvin R., M.D., F.R.C.P.(C)  
GRAHAM, Arthur A.O., B.A.  
GREENSPAN, Edward L., B.A., LL.B.  
ISSALYS, Pierre, B.A., B.Ph., LL.L., D.E.S.,  
Ph.D.  
JOHNSTON, C. Christopher, LL.B.  
JONES, C. Stanley, M.A.  
JONES, G. Norman, B.A., surintendant principal (retraité), ancien directeur de la surveillance policière, G.R.C.  
KELLEHER, Stephen F. D., LL.B.  
KEYSERLINGK, Edward W., B.A., B.Th., L.Th., S.S.L.  
LASVERGNAS-GRÉMY, Isabelle, D.E.S.  
LEADBEATER, J. Alan, B.A., LL.B.  
MANNING, Morris, LL.B.  
MARVIN, Charles A., B.A., J.D., M.Comp.L.  
McFADYEN, Joanna L., B.A., LL.B.  
MOHR, Johann W., Ph.D.  
MYERS, Edward R., M.A.  
OXNER, Sandra E., juge de la cour provinciale de Nouvelle-Écosse  
PROULX, Jeanne, B.A., LL.L.  
RATUSHNY, Edward J., B.A., LL.B. (Sask.), LL.M. (L.S.E.), LL.M. (Mich.)  
RIOUX, Marcia H., B.A., M.A.  
ROBERTS, Darrell, B.A., LL.B., LL.M.  
RYAN, Edward F., B.A., LL.B., LL.M.  
SCHWAB, W. J., B.A.  
SHEARING, Clifford D., B.Soc.Sci., M.A., Ph.D.  
SLAYTON, Phillip, B.A., B.C.L., M.A.  
SPARER, Michel, LL.L.  
STENNING, Philip C., B.A., LL.M.  
STUART, Donald R., B.A., LL.B.  
TURNER, R. Edward, B.A., M.D., D.Psych., F.A.P.A., F.R.C.P.(C)  
WALKER, David, B.A., B.Comm., LL.M.  
WALKER, Douglas C., Ph.D.  
WATKINS, Gaylord, B.Sc., LL.B., LL.M.  
YAROSKY, Harvey W., B.A., B.C.L.